

APPEL A PROJETS « PLANS DE PAYSAGE » 2024

**ANNEXE 4 – Descriptif synthétique des
types d'actions pouvant être aidées par
l'ADEME au regard des objectifs de l'appel
à projet**

**Description des systèmes d'aides ADEME adaptés dans le cadre des objectifs de
l'appel à projets « Plans de paysage »**

Les systèmes d'aides de l'ADEME permettent de soutenir financièrement différentes typologies d'actions diverses relevant de ses domaines d'intervention. Ces aides sont attribuées selon les règles générales d'attribution et systèmes des aides de l'ADEME validés par son Conseil d'administration.

Au regard des objectifs du présent appel à projets « Plans de paysage », le système d'aide adapté est celui des aides à la réalisation.

1. Système d'aides à la réalisation, aides à la décision

Ce système d'aides permet de financer des études réalisées par un prestataire externe au maître d'ouvrage préfigurant une décision d'investissement ou de mise en œuvre de projet environnemental. Ce dispositif s'articule autour de deux niveaux complémentaires d'études :

- L'étude de **diagnostic** qui permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
- L'étude d'**accompagnement de projet** qui regroupe différentes missions notamment de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation de projets et la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :
 - nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.) ou des travaux d'expérimentation, permettant l'accompagnement d'un maître d'ouvrage dans son projet,
 - ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d'un projet (mission d'accompagnement, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...).

En outre, ces études pourront être réalisées dans le cadre d'opérations groupées pilotées par un coordonnateur qui devra assurer des missions d'animation (recrutement, accompagnement, formation, ...). Ces missions pourront également bénéficier d'une aide de l'ADEME d'un montant maximum de 70% des dépenses éligibles.

Modalité de financement

	Intensité maximale de l'aide ADEME				Plafond de l'assiette
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	
	PE	ME	GE		
Etudes de diagnostic	80 %	70 %	60 %	80 %	50 000 €
Etudes d'accompagnement de projet					100 000 €

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises, respectivement PE, ME et GE, sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises> et <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026>

Les explications sur le sujet peuvent être consultées sur le site <https://www.ademe.fr/aides-financieres-la-deme>, dans les règles générales d'attribution des aides ou sur la section dédiée au système d'aides à la réalisation.

Les études proposées dans le cadre de l'appel à projets « Plans de paysage Transition Energétique et Ecologique » correspondent bien à des études de types « **Etudes d'accompagnement de projet** », en tant qu'études de faisabilité et planification en faveur de la transition écologique. A ce titre, le plafond de l'assiette est donc de 100 000 euros.

Conditions de versement de l'aide

L'aide est versée le plus souvent en un versement unique au solde. Pour autant, ce versement peut être adapté au contexte de réalisation de l'étude et inclure plusieurs versements.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Engagements du bénéficiaire de l'aide

Les engagements du bénéficiaire sont indiqués dans le contrat de financement et ses annexes.

Obligations du porteur de projet et du prestataire conseil

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME directement ou via la société de conseil dans un cadre préétabli dans le contrat d'aide.

Le prestataire réalisant l'étude doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n'est pas impliqué directement et n'a pas d'intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l'étude. A ce titre, il doit être non dépendant d'opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L'ADEME pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d'activité par une quelconque réglementation.

L'octroi de l'aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Comme précisé dans le descriptif général de l'appel à projet, seules les candidatures explorant le sujet de la transition énergétique par le paysage et à travers une réflexion sur le développement des énergies renouvelables, seront susceptibles de pouvoir solliciter une demande d'aide spécifique auprès de l'ADEME. Cette réflexion devra être intégrée au projet de territoire, en croisant la thématique de l'énergie aux autres enjeux de la transition écologique comme la sobriété, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'agroécologie, etc. Cette aide sera attribuée selon les règles générales d'attribution et systèmes d'aide de l'ADEME validées par son Conseil d'administration et dans la limite de ses disponibilités budgétaires.